

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	23.000f 46.000f
Etranger : Autres Pays	-	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Multié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2012

3 janvier	Loi n° 2012-04 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991, ratifiée par la loi n° 92-12 du 11 janvier 1992 et modifiée par la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998, portant augmentation de la taxe de promotion touristique	653
3 janvier	Loi n° 2012-05 portant admission des personnels de la Police municipale dans la Police nationale	654

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

7 octobre	Décret n° 2011-1706 portant nomination d'un Ministre	655
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2012

11 janvier	Décret n° 2012-92 portant Plan comptable de l'Etat.....	655
------------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2011

29 décembre..	Décret n° 2011-2072 portant statut et émoluments du chef de village	670
---------------	---	-----

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2012

18 janvier	Décret n° 2012-105 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires	671
------------------	---	-----

18 janvier	Décret n° 2012-107 modifiant le décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints, aux Maires et Vice-présidents de délégation spéciale	672
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	673
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2012-04 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique

EXPOSE DES MOTIFS

Le tourisme constitue un moteur de croissance économique en tant qu'outil de mobilité d'échange de biens et activités créatrices de richesses qui génèrent des retombées pour le tissu économique national et local.

La présente Loi est proposée dans le cadre de la mise en œuvre des priorités de l'action de développement touristique initiée par les pouvoirs publics dont notamment l'intensification de la promotion touristique et le renforcement de la compétitivité de la Destination Sénégal.

Le diagnostic du secteur a mis en exergue l'insuffisance des moyens financiers disponibles pour assurer une bonne promotion touristique gage d'une croissance de flux touristiques pour atteindre l'objectif de 1 500 000 touristes à l'horizon 2015.

Ainsi, le Gouvernement, par ordonnance n° 91-41 du 03 septembre 1991 ratifié par la loi 92-12 du 11 janvier 1992, a mis en place le fonds de promotion touristique alimenté par la taxe de séjour fixée à 400 F CFA. Cette taxe a fait l'objet d'une augmentation à 600 F CFA par la loi 98-55 du 31 décembre 1998.

Les professionnels du tourisme dans leur totalité à travers leur syndicat professionnel sont en parfait accord avec le Département sur la nécessité de relever le taux de la taxe de promotion touristique.

La présente Loi comporte deux articles portant sur la proposition d'augmentation de la taxe de promotion touristique de 600 F CFA à 1000 F CFA. Cette initiative s'inscrit dans la perspective de doter le Fonds de promotion touristique de moyens afin de permettre au Ministère chargé du Tourisme de réaliser les objectifs définis par le chef de l'Etat dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 29 juin 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991, ratifiée par la loi 92-12 du 11 janvier 1992 et modifiée par la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif de la taxe de promotion touristique est fixé à mille (1000) francs CFA par nuitée »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

LOI n° 2012-05 du 3 janvier 2012 portant admission des personnels de la Police municipale dans la Police nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet l'admission des personnels de la Police municipale encore en activité, dans la police nationale.

A la suite des événements de 1987, les personnels de police radiés avaient été réinsérés par la loi 93-05 du 04 février 1993 dans le corps des fonctionnaires municipaux pour constituer la Police municipale.

A l'effet de pallier la baisse progressive et constante des effectifs de la Police nationale et satisfaire la demande sans cesse croissante de sécurité, les personnels de la Police municipale ont été mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale en 2002.

A ce jour, sur les deux cent soixante dix (270) policiers municipaux en activité et dont le traitement salarial est assuré par l'Etat, cent trente (130) sont en service dans la Police nationale.

En prenant une telle mesure, l'Etat du Sénégal entend régler d'une part la disparité dans le traitement de fonctionnaires régis par les textes différents et exerçant les mêmes missions et d'autre part trouver un début de solution au problème d'effectif de la Police nationale, en y admettant tous les personnels de la Police municipale encore en activité.

Aussi, cette mesure permettra de procéder à l'ouverture de commissariats et postes de police déjà créés et satisfaire en partie les demandes en sécurité des populations.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 15 décembre 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Par dérogation aux conditions d'accès fixées par les articles 10 et 11 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale, les personnels de la Police municipale encore en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont admis dans les personnels de la Police nationale aux corps et grades correspondants ou équivalents.

Art. 2. – A compter de la date de leur admission, ils sont régis par les mêmes dispositions législatives et réglementaires que celles concernant les personnels de la Police nationale.

Art. 3. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2011-1706 du 7 octobre 2011
portant nomination d'un Ministre**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECREE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Faustin Diatta, Ministre de Sports.

Art. 2. — Monsieur Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi est nommé Ministre des Sports cumulativement avec ses fonctions.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRET n° 2012-92 du 11 janvier 2012
portant Plan Comptable de l'Etat****RAPPORT DE PRESENTATION**

Conformément au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoyant la mise en place d'un cadre harmonisé des finances publiques visant à assainir et à améliorer la gestion budgétaire. Le Conseil des Ministres de l'Union avait en 1997, 1998 et 2000, adopté six directives financières dont celle n° 05/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Plan Comptable de l'Etat, modifiée par la Directive n° 05/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999. Cette dernière a été transposée dans la réglementation nationale par le décret 2003-162 du 28 mars 2003 portant sur le même objet.

En 2004, une mission d'évaluation de la mise en œuvre de ces directives par les Etats-membres de l'Union a relevé un certain nombre d'insuffisances liées notamment à leur forme et contenu. Ainsi, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a pris la décision d'une réécriture des directives du cadre harmonisé des finances publiques dans le sens d'une correction des erreurs et incohérences, d'une simplification et d'une amélioration intégrant les évolutions techniques et normatives en matière de gestion budgétaire.

C'est dans ce cadre que les six (6) nouvelles directives rénovant le cadre harmonisé des finances publiques ont été adoptées par le Conseil des Ministres le 27 mars et le 26 juin 2009.

Ces nouvelles directives s'inscrivent dans une volonté de modernisation de la gestion des finances publiques avec l'alignement de ses instruments sur les meilleures pratiques internationales et l'adoption de la gestion axée sur les résultats dans la conduite des politiques publiques. Elles marquent une évolution profonde du système budgétaire et visent à renforcer l'efficacité de la dépense publique, à mesurer la performance de l'action publique et à instaurer une plus grande discipline budgétaire ainsi qu'une meilleure information du Parlement et des contrôles plus étroits de l'exécution des lois de finances.

Le présent projet de décret a pour objet de transposer dans le droit interne la directive n° 09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) au sein de l'UEMOA.

A ce titre et à l'image de la directive communautaire précitée, il introduit un profond changement avec le décret 2003-162 du 28 mars 2003 même si certaines options sont maintenues, parmi lesquelles :

- la comptabilité en partie double ;
- le système centralisateur.

En plus de ces options, des innovations fondamentales ont été apportées. Il s'agit entre autres :

- de l'intégration des normes comptables applicables aux entreprises privées en tenant compte des spécificités de l'Etat ;
- la tenue d'une double comptabilité : une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire ;
- de la consécration d'une comptabilité d'exercice fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations ;
- de la prise en compte de la dimension patrimoniale.

En effet, le nouveau plan comptable de l'Etat s'inspire profondément du SYSCOA et des normes comptables internationales. La structure des comptes se rapproche de celle applicable aux entreprises. De nouveaux principes et de nouvelles méthodes de gestions sont établis. Ainsi, il faut noter :

- la suppression des classes 0 et 9 ;
- l'intégration des comptes de stocks ;
- l'enregistrement des opérations, en temps réel, dans les comptes patrimoniaux et de gestion ;
- le suivi des engagements de l'Etat hors bilans ;
- l'enregistrement des recettes liées au financement du bilan ;
- la détermination d'un résultat de l'exercice ;
- l'établissement des états financiers.

Les comptes de ce nouveau Plan comptable de l'Etat sont regroupés en huit classes dont :

- cinq classes de comptes de bilan numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion numérotées de 6 à 7 ;
- une classe de compte des engagements hors bilan numérotée 8.

Le niveau de codification de base des comptes d'imputation est limité à quatre (4) chiffres au maximum avec :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres ;

Au besoin, l'Etat pourra les compléter par des codes en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration. En outre, des aménagements sont prévus pour adapter ces règles aux spécificités de l'Etat (compte de la classe 3, compte d'intégration....).

Par ailleurs, il faut préciser que désormais, en comptabilité de l'Etat, les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Selon le principe des droits constatés, les recettes sont enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les autres recettes sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables.

Quant aux dépenses, elles sont enregistrées au moment de la liquidation.

Il s'y ajoute la prise en compte de la dimension patrimoniale, élément clef de la réforme. De nouvelles règles de gestions des biens de l'Etat sont introduites (valorisation des actifs, suivi des amortissements et dépréciations....). Celles-ci impliquent nécessairement une importante évolution des méthodes de travail.

Enfin, il est prévu de définir les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret par des arrêtés ou instructions du Ministre chargé des Finances et par des instructions et notes de service du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Le présent projet de décret est articulé autour de 46 articles répartis en 7 titres :

- TITRE I : Des dispositions générales
- TITRE II : Des règles et principes comptables
- TITRE III : Du système d'information comptable du PCE
- TITRE IV : Des états comptables et financiers
- TITRE V : Des amortissements et des provisions
- TITRE VI : Des règles d'évaluation et de détermination du résultat
- TITRE VII : Des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-70 du 17 février 1999 portant loi organique sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 2003-162 du 28 mars 2003 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECREE :

TITRE I. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Le présent décret détermine les règles et principes relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat, les modalités de sa mise en œuvre et de production des comptes et états financiers de l'Etat.

Art. 2. – La Comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère du patrimoine de l'Etat et des opérations qu'il effectue en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Art. 3. – Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 4. – La Comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La Comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent décret.

TITRE II. - DES REGLES ET PRINCIPES COMPTABLES

Art. 5. – La Comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. 6. – Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A la fin de chaque exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire ayant pour objet de créer de nouveaux droits et obligations.

Art.7. – Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art. 8. – Les recettes sont enregistrées au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Art. 9. – Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalables est fixée par décret.

Art. 10. – Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou plusieurs autres comptes pour un montant équivalent inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art. 11. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art. 12. – La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Art. 13. – La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Art. 14. – La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe spécialité des exercices. Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit.

Il est rattaché à chaque exercice, les charges et les produits qui le concernent uniquement ceux-là.

Art. 15. – La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Art. 16. – La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan, le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Art. 17. – Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les règles et principes comptables visés aux articles 4 à 15 du présent décret.

TITRE III. - DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Art. 18. - Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (2) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (1) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art. 19. – La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre (4) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres.

En fonction des besoins, le PCE peut être complété par des codes établis en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Aucun compte principal ne peut être ouvert sans l'autorisation du ministre chargé des Finances. Par délégation du ministre chargé des finances, le Directeur chargé de la comptabilité publique est compétent pour créer, intituler et supprimer des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base.

Art. 20. – Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées dans le livre-journal et le grand-livre.

Art. 21. – Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 22. – La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur en la matière.

TITRE IV. - DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Art. 23. – La balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins.

Art. 24. – Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé visé à l'article 27 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

Art. 25. – Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;

- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour les risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Art. 26. – Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les transferts ou les opérations financières.

Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Art. 27. – Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories. Les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs, le solde de trésorerie définitif, le solde de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Art. 28. – L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explication et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des règles et principes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Art. 29. – Les états comptables et financiers sont élaborés dans le respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et le bilan d'ouverture d'un exercice doivent correspondre à la balance de sortie et au bilan de clôture de l'exercice précédent ;

- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V. - DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Art. 30. – La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties directement prévues par la Loi organique relative aux Lois de Finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Art. 31. – L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Art. 32. – sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée de vie.

Art. 33. – Lorsque l'amortissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Art. 34. – Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 35. – Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provision en fonction de leurs risques.

Art. 36. – Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI. - DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DES RESULTATS

Art. 37. – Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art. 38. – l'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercices à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art. 39. – à la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 40. - Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art. 41. – les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art. 42. - Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art. 43. – Les disponibilités en devise détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Art. 44. - Par dérogation à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

TITRE VII. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 45. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2003-162 du 28 mars 2003 fixant le Plan Comptable de l'Etat et ses textes modificatifs.

Art. 46. – Des textes d'applications (arrêtés et instructions) pourront, en tant que de besoin, déterminer les modalités d'application du présent décret.

Art. 47. – Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2012

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

Plan Comptable de l'Etat

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

- 10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
- 11. REPORT A NOUVEAU
- 13. RESULTAT DE L'EXERCICE
- 14. BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
- 15. EMPRUNTS PROJETS
- 16. EMPRUNTS PROGRAMMES
- 17. AUTRES EMPRUNTS
- 18. DETTES AVALISEES
- 19. PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS-PPP

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

- 101 *Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles*
 - 1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
 - 1012 Comptes d'intégration des progiciels
 - 1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation fonds de commerce
 - 1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles
- 102 *Comptes d'intégration des immobilisations corporelles*
 - 1022 Comptes d'intégration des sols-sous-sols
 - 1023 Comptes d'intégration des immeubles
 - 1024 Comptes d'intégration des meubles
 - 1025 Comptes d'intégration des équipements militaires
 - 1026 Comptes d'intégration des participations-cautionnements
- 103 *Comptes de contrepartie d'actifs*
 - 1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles
 - 1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles

104 Comptes d'intégration des comptes d'affection de recettes	16 EMPRUNTS PROGRAMMES
1041 Comptes d'intégration des budgets annexes	161 Emprunts programmes multilatéraux
1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière	162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
105 Ecart de réévaluation	163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles	169 Emprunts programmes rééchelonnés
1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles	17 AUTRES EMPRUNTS
106 Ecart d'équivalence	171 Autres emprunts multilatéraux
1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur	172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur	173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
108 Opérations à caractère financier intégrées	175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
1081 Emprunts multilatéraux intégrés	176 Autres emprunts intérieurs
1082 Emprunts bilatéraux intégrés	179 Autres emprunts rééchelonnés
11 REPORT A NOUVEAU	18 DETTES AVALISEES
111 Résultat de l'exercice reporté-budget général	181 Dettes avalisées extérieures
112 Résultat de l'exercice reporté-comptes spéciaux	182 Dettes avalisées intérieures
113 Résultat de l'exercice reporté-budgets annexes	189 Autres paiements
13 RESULTAT DE L'EXERCICE	19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
131 Résultat de l'exercice -budget général	191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public-Privé
132 Résultat de l'exercice -comptes spéciaux	192 Provision pour risques d'investissement liés au Partenariat Public-Privé
133 Résultat de l'exercice -budgets annexes	199 Autres provisions pour risque à caractère financier.
14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN	CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS
141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an	20 CHARGES IMMOBILISEES
142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an	21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
149.... Autres bons du trésor à plus d'un an	22 SOLS ET SOUS- SOLS
15 EMPRUNTS PROJETS	23 IMMEUBLES
151 Emprunts projets multilatéraux	24 MATERIEL ET MOBILIER
152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	25 EQUIPEMENTS MILITAIRES
153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	27 PRETS ET AVANCES
157 Emprunts projets à l'intérieur	28 AMORTISSEMENTS
158 Conventions à paiements différés	29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION
159 Emprunts projets rééchelonnés	

20 CHARGES IMMOBILISEES

201 charges à répartir sur plusieurs exercices
 209 autres charges immobilisées

21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

211 frais de recherche et de développement
 212 brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
 213 conceptions de systèmes d'information
 214 droits d'exploitation fonds de commerce
 219 autres droits et valeurs incorporels

22 SOLS ET SOUS-SOLS

221 terrains
 222 sous-sols, gisements et carrière
 223 plantation et forêts
 224 plans d'eau

23 IMMEUBLES

231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
 232 Bâtiments administratifs à usage de logement
 233 Bâtiments administratifs à usage technique
 234 Ouvrages
 235 Infrastructures
 236 Réseaux informatiques

24 MATERIEL ET MOBILIER

241 Mobilier et matériel de logement et de bureau
 242 Matériel informatique de bureau
 243 Matériel de transport de service et de fonction
 244 Matériel et outillage techniques
 245 Matériel de transports en commun et de marchandises
 246 Collections-œuvres d'art
 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
 248 immobilisations animales et agricoles

25 EQUIPEMENTS MILITAIRES

251 Bâtiments militaires
 252 Ouvrages et infrastructures militaires
 253 Mobiliers, matériels militaires et équipements
 259 Autres équipements

26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS

261 Prises de participations à l'intérieur
 262 Prises de participations à l'extérieur
 263 Cautionnements

27 PRETS ET AVANCES

271 Avances aux administrations publiques
 272 Prêts aux administrations publiques
 273 Prêts aux entreprises publiques non financières
 274 Prêts aux institutions financières
 275 Autres prêts intérieurs
 276 Prêts à l'étranger
 277 Prêts rétrocédés
 278 Avances et Prêts aux particuliers
 279 Autres prêts et avances

28 AMORTISSEMENTS

281 Amortissements des immobilisations incorporelles
 282 Amortissements des immobilisations corporelles

29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION

291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES**31 MARCHANDISES****32 MATIERES PREMIERES****33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS****34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS****35 PRODUITS FINIS****36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT****37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES****38 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES STOCKS**

39 COMPTES DE LIAISON INTERNE***362 Avances aux régies***

3621 Avances à la régie n° 1

3622 Avances à la régie n° 2

362 FNR

368 Divers services non personnalisés

31 MARCHANDISES

311 Marchandises A

312 Marchandises B

3111 Marchandises A1

3112 Marchandises A2

32 MATIERES PREMIERES

321 Matières A

322 Matières B

3211 Matières A1

3212 Matières A2

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS***331 Matières consommables***

332 Fournitures

339 Autres

3311 Carburants et lubrifiants

3312 Fournitures de bureau

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS***341 Produits en cours***

3411 Produits A en cours

3412 Produits B en cours

342 Services en cours

3421 Services A en cours

3422 Services B en cours

35 PRODUITS FINIS***351 Produits finis A***

352 Produits finis B

3511 Produits finis A1

3512 Produits finis A2

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT***361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat***

3611 Régisseur d'avances n° 1

3612 Régisseur d'avances n° 2

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES**38 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES STOCKS*****381 Provisions pour dépréciation des marchandises***

3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A

3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B

382 Provisions pour dépréciation des matières

3811 Provisions pour dépréciation des matières A

3812 Provisions pour dépréciation des matières B

385 Provisions pour dépréciation des produits

3851 Provisions pour dépréciation des produits A

3852 Provisions pour dépréciation des produits B

39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES***390 Comptes d'opérations***

3903 Comptes d'opérations entre Comptables du Trésor

3904 Comptes d'opérations entre Comptables des Administrations financières

3905 Comptes d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des Administrations financières

3906 Compte d'opérations entre divers Comptables

391 Comptes de transferts

3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor

3911 Transferts entre comptables supérieurs des Administrations financières

396 Opérations centralisées

398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

Classe 4 : COMPTES DE TIERS

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

41 CLIENTS REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS

43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES***401 Fournisseurs, dettes en comptes***

401 Fournisseurs, dettes en comptes-Achats de biens ou de prestations de services

4012 Fournisseurs, dettes en comptes-Subventions et transferts à verser

4013 Fournisseurs, dettes en comptes- Crédanciers au titre de la dette

4016 Fournisseurs, dettes en comptes- Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties

4017 Fournisseurs, dettes en comptes-Achats de biens ou de prestations de services : pénalités

402 Fournisseurs d'investissements

4021 Fournisseurs d'investissements - Acquisitions d'immobilisations incorporelles

4022 Fournisseurs d'investissements- Acquisitions d'immobilisations corporelles

4026 Fournisseurs d'investissements- Acquisitions d'immobilisations : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'investissements- Acquisitions d'immobilisations : pénalités

403 Fournisseurs, effets à payer

4031 Fournisseur, effets à payer

404 Avances et prêts à verser

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES***411 Clients***

4111 Ventes de biens ou de prestations de services, années courantes

4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4103 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, années antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année antérieure

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités	436 Autres organismes rattachés
4151 Redevable, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante	4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
4152 Redevable, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédente	4369 Avances reçues par des comptes de commerce
4153 Redevable, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures	438 Charges à payer et produits à recevoir
416 Clients, redevables, effets à recevoir	4381 Etat, charges à payer
4161 Fournisseurs, effets à payer	4382 Etat, produits à recevoir
418 Clients, redevables, produits à recevoir	4383 Sécurité sociale, charges à payer
4181 Clients ventent de biens ou de prestations de services, factures à établir	4384 Sécurité sociale, produits à recevoir
419 Clients et autres tiers créditeurs	4385 Autres organismes, charges à payer
4191 clients et autres tiers créditeurs-avances sur commandes de biens ou de prestations de services	4386 Autres organismes, produits à recevoir
4193 Clients et autres tiers créditeurs-Comptes d'actif circulant intégrés	44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
4194 Clients et autres tiers créditeurs-Comptes d'affectation intégrés	441 Collectivités locales
42 REMUNERATION DU PERSONNEL	4411 Régions
421 Rémunération due au personnel	4412 Départements
4211 Rémunération du personnel, exercice courant	4413 Communes
4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs	442 Etablissements publics, Agences et autres organismes publics assimilés
4218 Avances sur salaires et pensions	443 Sociétés et entreprises publiques
422 Personnel, oppositions et saisies	4431 Sociétés d'Etat
43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES	4432 Sociétés d'économie mixte
431 Etat, sécurité sociale	4433 Etablissements publics nationaux
4311 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat,	444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,	4441 Opérations de politiques d'interventions publiques
4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services	4442 Opérations de subventions pour charges de services publics
432 Caisse de sécurité sociale	445 Opérations avec l'étranger
4321 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse	4451 Opérations à l'Etranger
4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse	4452 Règlements avec les gouvernements étrangers
4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse	4458 Opérations effectuées par le Trésor public pour le compte des Trésors étrangers
	446 Organismes internationaux
	46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
	461 Tiers débiteurs divers
	4611 Tiers débiteurs divers-Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
	4612 Tiers débiteurs divers-Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
	4613 Tiers débiteurs divers-Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet

4614 Tiers débiteurs divers-Amendes prononcées par la cour des comptes	
4617 Tiers débiteurs divers-Traites en douane rejetée	
4618 Tiers débiteurs divers-Chèques impayés non régularisés	
466 Tiers Créditeurs divers	
4661 Tiers créditeurs divers-Excédents de versement	
4663 Tiers créditeurs divers-Consignations et retenues pour compte de tiers	
4665 Tiers créditeurs divers-Cautionnement des comptables publics	
4666 Tiers créditeurs divers-Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation	
4668 Tiers créditeurs divers-Produits à reverser aux administrations territoriales	
467 Oppositions	
4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat	
47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES	
470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	
4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général	
4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux	
4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes	
471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs	
4711 Imputation provisoire de dépenses-correspondants et comptes rattachés	
4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs	
472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs	
4721 Comptables sur le territoire national	
4722 Comptables à l'étranger	
473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs Administrations financières	
4731 Receveurs des Impôts	
4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement	
4735 Receveurs des Douanes	

474 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués	
4741 Imputation provisoire de crédits délégués	- Crédits de fonctionnement
4742 Imputation provisoire de crédits délégués	- Crédits d'investissement
475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux	
4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général	
4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor	
4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes	
476 Imputation provisoire de recette chez les comptables secondaires centralisateurs	
4761 Imputation provisoire de recette-correspondants et comptes rattachés	
4769 Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs	
477 Imputation provisoire de recette chez les comptables non centralisateurs	
4771 Comptables sur le Territoire national	
4772 Comptables à l'étranger	
478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières	
4781 Receveurs des Impôts	
4782 Receveurs de l'Enregistrement	
4783 Receveurs des Domaines	
4784 Receveurs des Douanes	
479 Bons du Trésor à moins d'un an	
4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an	
4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an	
4799 Autres bons du Trésor,	
48 COMPTES DE REGULARISATIONS	
481 ... es et pr... à imputer aux exercices suivants	
4811 Charges comptabilisées d'avance	
4812 Produits à recevoir	
482 Ecarts de conversion-Actif	
4821 Diminution des créances	
4822 Augmentation des dettes	

483 Dépenses réglées dans la gestion suivante	501 Titres de placement à l'intérieur
4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général	5011 Actions à l'intérieur
4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor	513 Obligations à l'intérieur
4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes	502 Titres de placement à l'extérieur
485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices	5021 Actions à l'extérieur
4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales	5022 Obligations à l'extérieur
4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales	51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels	511 Effets à recevoir et engagements cautionnés
486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante	5111 Traites et valeurs mobilisables
4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales	5113 Chèques à l'encaissement
4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales	512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels	5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor
487 Ecarts de conversion-Passif	5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts
4871 Augmentation des créances	5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes
4872 Diminution des dettes	5124 Comptes courants des Etablissements Publics Nationaux
49 DEPRECiations ET RISQUES PROVISIONNES	5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles
490 Dépréciation des comptes de fournisseurs	513 Compte courant postale
491 Dépréciation des comptes clients et de redevables	515 Autres banques
4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients	5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales
4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables	517 Facilités élargies FMI
4919 Crées douteuses	53 CAISSE
493 Risques provisionnés	531 Numéraires chez les comptables
4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation.	5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs
CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE	5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs
50 TITRES DE DE PLACEMENT	5313 Numéraires chez les comptables des impôts
51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	5314 Numéraires chez les comptables des douanes
53 CAISSE	58 MOUVEMENT DE FONDS
58 MOUVEMENT DE FONDS	581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor
50 TITRES DE DEPLACEMENT	5811 Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor

582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts	
5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts	
583 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes	
5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes	
584 Mouvements de fonds internes	
59 Dépréciations et risques provisionnés à caractère financier	
599 Dépréciations et risques provisionnés à caractère financier	
CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	
60 ACHATS DE BIENS	
61 ACQUISITION DE SERVICES	
62 AUTRES SERVICES	
63 SUBVENTIONS	
64 TRANSFERTS	
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	
66 CHARGES DE PERSONNEL	
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS	
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	
69 DOTATIONS AUX PROVISIONS	
60 ACHATS DE BIENS	
601 Matières, matériel et fournitures	
603 Variations des stocks de biens fongibles achetés	
605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	
606 Matériel et fournitures spécifiques	
609 Autres achats de biens	
61 ACQUISITIONS DE SERVICES	
611 Frais de transport et de mission	
612 Loyers et charges locatives	
614 Entretien et maintenance	
615 Assurances	
617 Frais de relations publiques	
618 Dépenses de communications	
62 AUTRES SERVICES	
621 Frais bancaires	
622 Prestations de services	
623 Frais de formation du personnel	
624 Redevances pour brevets, licences et logiciels	
629 Autres acquisitions de services	

63 SUBVENTIONS	
632 Subventions aux entreprises publiques	
633 Subventions aux entreprises privées	
634 Subventions aux institutions financières	
639 Autres subventions	
64 TRANSFERTS	
641 Transferts aux établissements publics nationaux	
642 Transferts aux collectivités locales	
643 Transferts aux autres administrations publiques	
644 Transferts aux institutions à but non lucratif	
645 Transferts aux ménages	
646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	
647 Transferts à d'autres budgets	
648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	
649 Autres transferts	
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	
651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	
652 Condamnation et transactions	
654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur	
659 Autres charges exceptionnelles	
66 CHARGES DE PERSONNEL	
661 Traitements et salaires	
663 Primes et indemnités	
664 Cotisations sociales	
665 Avantages en nature au personnel	
666 Prestations sociales	
669 Autres dépenses de personnel	
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS	
671 Intérêts et frais financiers sur la dette	
672 Pertes sur cessions de titres de placement	
676 Pertes de changes	
679 Autres intérêts et frais financiers	
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	
681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	
682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	

69 DOTATIONS AUX PROVISIONS	
691 Dotations aux provisions pour dépréciation	
692 Dotations aux provisions à caractère financier	
CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS	
70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	
71 RECETTES FISCALES	
72 RECETTES NON FISCALES	
73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS	
74 DONS PROGRAMMES ET LEGS	
75 PRODUITS EXCEPTIONNELS	
77 PRODUITS FINANCIERS	
78 TRANSFERTS DE CHARGES	
79 REPRISES SUR PROVISIONS	
70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	
701 Ventes de produits	
702 Ventes de prestations de services	
703 Variation de stocks de produits	
71 RECETTES FISCALES	
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
713 Impôts sur le patrimoine	
714 Autres impôts directs	
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
716 Droits d'enregistrement et de timbre	
717 Droits et taxes à l'importation	
718 Droit et taxes à l'exportation	
719 Autres recettes fiscales	
72 RECETTES NON FISCALES	
721 Revenus de l'entreprise et du domaine	
722 Droits et frais administratifs	
723 Amendes et condamnations pécuniaires	
725 Cotisations de sécurité sociale	
729 Autres recettes non fiscales	
73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS	
731 Transferts reçus du budget général	
732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	
74 DONS ET LEGS	
741 Dons programme et Legs	
742 Dons projet	
749 Autres dons et legs	

75 RECETTES EXCEPTIONNELLES	
751 Remises et annulation de dettes	
752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	
754 Cessions d'immobilisations	
759 Autres recettes exceptionnelles	
77 PRODUITS FINANCIERS	
771 Intérêts des prêts	
772 Intérêts sur les dépôts à terme	
774 Revenus des titres de placements	
776 Gains de charge	
78 TRANSFERT DE CHARGES	
781 Transferts de charges courantes	
782 Transferts de charges financières	
79 REPRISES SUR PROVISIONS	
791 Reprise sur provisions pour dépréciation	
192 Reprises sur provisions à caractère financier	
CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN	
80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDÉS PAR L'ETAT	
81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	
80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDÉS PAR L'ETAT	
<i>801 Engagements obtenus par l'Etat</i>	
8011 Emprunts obtenus par l'Etat	
8012 Dons obtenus par l'Etat	
<i>805 Engagements accordés par l'Etat</i>	
8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée	
8052 Dons accordés par l'Etat	
81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT	
811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat	
8111 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat	
8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat	
815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat	
8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée	
8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat.	

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**DECRET n° 2011-2072 du 29 décembre 2011
portant Statut et Emoluments
du Chef de Village****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le chef de village est un auxiliaire de l'administration placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement et du président de Conseil rural.

Depuis 1972, il est régi par le décret n° 72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996, qui définit son mode de nomination et de cessation de fonction ainsi que ses attributions.

Toutefois, le texte précité ne prévoit aucune modalité de rémunération ou d'indemnisation du Chef de village qui, en dépit des nombreuses charges pesant sur sa fonction, ne bénéficie que d'une remise sur la taxe rurale prévue par la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant ladite taxe.

Or, l'Etat et ses représentants reconnaissent les efforts méritoires des chefs de village qui servent en réalité de relais entre les pouvoirs publics et les populations locales.

Aussi, à l'issue de la rencontre nationale historique entre Monsieur le Président de la République et les Chefs de village du Sénégal, le mardi 19 juillet 2011, des décisions importantes ont-elles été prises par le Chef de l'Etat pour doter, pour la première fois, ces derniers d'un statut qui valorise leur fonction, en lui conférant plus de dignité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant la taxe rurale ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 fixant les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 73-703 du 27 juillet 1973 relatif à la création et à l'organisation des villages ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre le Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DECREE :**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - Le présent statut s'applique aux personnes exerçant à titre de titulaire ou d'intérimaire les fonctions de chef de village.

Art. 2. - Les modes de nomination et de cessation de fonction ainsi que les attributions du chef de village sont prévus par décret.

Art. 3. - Il est constitué au Ministre de l'Intérieur un dossier pour chaque chef de village contenant toutes les pièces administratives relatives à sa situation. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Art. 4. - Le Chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans son ressort territorial. Avant d'entrer en fonction, le Chef de village prête serment devant le Président du Tribunal régional ou devant tout juge délégué à cet effet.

Art. 5. - Le Chef de village est lié par l'obligation de discréption professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel.

Art. 6. - Le Chef de village a droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et par les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut faire l'objet, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II. - EMOLUMENTS ET ATTRIBUTS DE FONCTION

Art. 7. - Le Chef de village perçoit une indemnité mensuelle inscrite au budget de l'Etat égale à :

- 50.000 francs CFA pour les villages de moins de 500 habitants ;
- 60.000 francs CFA pour les villages ayant une population comprise entre 500 et 2 500 habitants ;
- 70.000 francs CFA pour les villages de plus de 2 500 habitants.

En outre, en plus de la remise sur la taxe rurale, lui est accordée une prime de motivation égale à 5% du montant total de tout autre impôt ou taxe affecté au budget de la communauté rurale qu'il a collecté.

Art. 8. – Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de village utilise les attributs suivants : drapeau national, insigne officiel et carte de chef de village. Le drapeau aux couleurs nationales sert à signaler sa résidence principale au village. L'insigne officiel aux couleurs nationales est un attribut de sa fonction. La carte permet au chef de village de justifier de sa qualité, notamment dans l'exercice de ses fonctions.

Les modèles d'insigne officiel et de carte de chef de village sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le renouvellement des attributs est à la charge de l'Etat.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2012-105 du 18 janvier 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2000-815 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires, modifié par le décret n° 2001-605 du 08 août 2001, avait été pris conformément aux dispositions de l'article 209 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Or, il s'avère aujourd'hui nécessaire, compte tenu, d'une part, des nombreuses charges assurées par les secrétaires communautaires et, d'autre part, du renchérissement du coût de la vie, en milieu rural, de revoir à la hausse les indemnités qui leur sont allouées.

C'est précisément l'objet du présent projet de décret qui revalorise les indemnités allouées aux secrétaires communautaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires, modifié par le décret n° 2001-605 du 8 août 2001 ;

Vu le décret n° 2009-541 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret 2011- 1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECREE :

Article premier. – Le Secrétaire communautaire est nommé par le Président du Conseil rural après avis consultatif du Sous-préfet et autorisation du Ministre chargé des Collectivités locales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes..

Art. 2. – Pour être nommé secrétaire communautaire, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie B ou de niveau équivalent dans les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à cent (100) millions ;
- être de la hiérarchie B ou C ou de niveau équivalent pour les autres communautés rurales ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. – Le secrétaire communautaire peut être choisi parmi les agents de l'Etat ou recruté comme contractuel et mis à la disposition du Président du Conseil rural.

En sus des conditions prévues à l'article 2, le contractuel doit être titulaire :

- d'un diplôme supérieur, baccalauréat plus deux ans au moins, pour les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à cent (100) millions ;
- d'un baccalauréat ou diplôme équivalent pour les autres communautés rurales.

Art. 4. – Le Secrétaire communautaire assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau du Conseil rural. Il participe à toutes les réunions du Conseil rural.

Art. 5. – Sous l'autorité du Président du Conseil rural, le secrétaire communautaire est le supérieur hiérarchique de tous les agents communautaires.

A ce titre, il assure :

- le suivi et la coordination de l'action de services extérieurs de l'Etat, mis à disposition du Président du Conseil rural ;
- l'organisation, l'impulsion et la coordination des services communautaires ;
- le suivi en matière de gestion financière.

En outre, le Secrétaire communautaire assiste le Président du Conseil rural dans la préparation et la présentation, au Conseil rural, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 6. – Le Secrétaire communautaire peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil rural.

Art. 7. – Le Secrétaire communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction de cent quarante sept mille (147.000) francs.

Art. 8. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires, modifié par le décret n° 2001-605 du 8 août 2001.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2012-107 du 18 janvier 2012 modifiant le décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux Maires et Vice-présidents de délégation spéciale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux maires et vice-présidents de délégation spéciale avait pris conformément aux dispositions des articles 107 et 108 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Cette mesure a permis une amélioration notable des conditions de travail des exécutifs locaux. Cependant, d'une part les charges des membres du bureau municipal se sont accrues et, d'autre part, une grande différence existe entre le traitement indemnitaire des maires et celui de leurs adjoints. Pour résorber ce gap, il convient de revaloriser le traitement des adjoints au maire.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux Adjoints aux Maires et Vice-présidents de délégation spéciale dans les communes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux Maires et Vice-présidents de délégation spéciale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRET :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 2005-247 du 9 mars 2005 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux maires et vice-présidents de délégation spéciale et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les taux de ces indemnités sont fixés comme suit :

Catégories	Budget (en francs CFA)	Indemnités des adjoints mensuelles aux maires ou vice-présidents de délégation spéciale en francs CFA
1 ^{ère}	moins de 100.000.000	50.000
2 ^{ème}	de 100.000.000 à 300.000.000	60.000
3 ^{ème}	de 300.000.000 à 500.000.000	70.000
4 ^{ème}	de 500.000.000 à 1.000.000.000	80.000
5 ^{ème}	de 1.000.000.000 à 10.000.000.000	90.000
6 ^{ème}	plus de 10.000.000.000	100.000

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 291, déposée le 3 mai 2012, le Che du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie de trois hectares (3 ha), situé à TYR KAMB, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2012-394 du 27 mars 2012.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
Boulevard de la Gouvernance,
à côté de l'Hôtel du Conseil Régional,
en face de l'Agence SONATEL - B.P. 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1243-Louga appartenant aux héritiers Djibril Ndiogou Fall. 2-2

Etude de M^e Doudou Ndoye,
18, Rue Raffenel - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1853-NGA (ex. 13438-DG) appartenant à Dame Thiaba Tall, Dame Bineta Fall et le sieur Mamadou Fall. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Santa Yalla
BP. 104 Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Claude Jean Paul Rousselet, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal, formant le lot n° 03 du plan de lotissement des résidences dénommées « Safari Village » le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638/MB). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Thiès à Monsieur Marc Pons, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour, formant le lot n° 300 du plan de lotissement « LES CRISTALLINES », le tout dépendant du titre foncier numéro six cent trente huit de Mbour (638/MB) 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert - BP. 327 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 9.762-NGA, ex 19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle à hauteur de 14.465.000 F CFA, au profit de la BHS, inscrite le 29 mai 1986, portant sur le titre foncier n° 9.762-NGA, ex-19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle à hauteur de 275.483.562 F CFA, au profit de la BHS, inscrite le 29 mai 1986, portant sur le titre foncier n° 9.762-NGA, ex-19.868-DG, propriété de la « Société Coopérative de Construction des Castors de l'ASECNA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription des droits d'usage à temps, portant sur le titre foncier n° 2.266-DG devenu titre foncier n° 4.436-DK. 2-2

M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*
Rue El Hadji Malick Sy - quartier Escale - Lot n° 92
BP. 41 - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 728-BAOL, appartenant à Monsieur Amadou Malick Kâne 2-2

M^e Saërlô Thiam,
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes
3^{ème} Etage - Porte G - BP. 11166 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 491/SL appartenant à la Société Civile Particulière Diongomaye dite SCP DIONGOMAYE. 2-2

M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132 - 138, Rue Lemoine,
Escale Ziguinchor - BP. 576

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro mille quatre cent quarante neuf (1449-BC) de la Basse Casamance appartenant à Madame Hodia Cissé, née à Adéana en 1901. 2-2

M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros deux mille neuf cent quatorze du livre foncier de Dakar Plateau (TF. n° 2914-DK) et deux mille six cent quatre vingt du livre foncier de Dakar Plateau (TF. n° 2680-DK) appartenant à SONATEL SA et TELE SENEGAL-SARL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4212-TH appartenant à Monsieur Cheikh Ane, né en 1923 à Thiès.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro vingt deux mille sept cent trois des communes de Dakar et Gorée (22.703-DG) devenu cinq mille trois cent dix des communes de Grand-Dakar (5.310-GR), appartenant à Mame Binta Gaye.

1-2

Etude de M^e Binta Thiam Diop, *notaire*
à Dakar 6 - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro trois cent vingt (320-DP) de la commune de Dagoudane-Pikine appartenant à Monsieur Mamadou Gaye dit Amadou Ndiol Gaye.

1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor
et Jean Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du Titre foncier n° 2737-DG devenu 4637-DK appartenant à Mme Rokhaya Sène.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ,
notaires associés
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la « BANQUE COMMERCIALE DU SENEGAL », en abrégé « BCS », portant sur le titre foncier numéro douze mille trente sept (12.037-DG) des communes de Dakar et de Gorée, appartenant à Monsieur Pape Demba Diop.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6609
